



Arrêt

n° 203 553 du 4 mai 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : Au cabinet de Me M. SANGWA POMBO
Avenue d'Auderghem, 68/31
1040 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2018 X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 15 mars 2018.

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 3 mai 2018, par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension précitée et faire interdiction à l'Etat belge de procéder au rapatriement dans l'attente de l'arrêt à intervenir sur le recours en suspension.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2018, à 12 heures.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me AUNDU BOLABIKA *loco* Me SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 26 août 2015.

Elle a introduit le 28 août 2015 une demande de protection internationale, qui a conduit le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à prendre à son égard, le 29 novembre 2016, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le recours introduit par la partie requérante à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans a conduit à un arrêt n° 184 302 du 23 mars 2017 refusant de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié et de lui reconnaître le statut de protection subsidiaire.

Suite à cet arrêt, la partie défenderesse a accordé à la partie requérante une prorogation de l'ordre de quitter le territoire jusqu'au 15 avril 2017, conformément à l'article 52/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

Entretemps, soit plus précisément le 12 décembre 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, notifié par recommandé confié à la poste le 13 décembre 2016.

Par un courrier recommandé adressé au Bourgmestre de Braine-le-Comte, daté du 23 novembre 2017, confié à la poste le lendemain, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 14 mars 2018, la partie requérante a été interpellée dans le cadre d'un contrôle de police.

Le 15 mars 2018, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants : Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public
- Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable au moment de son arrestation. ^

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de contrefaçon - PV n° BR.24.LL.028220/2018 de la police de Bruxelles-capitale- Ixelles.

Eu égard au caractère frauduleux de ce fait, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 15/12/2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

L'intéressé déclare qu'il n'a ni enfant ni partenaire en Belgique. Et le simple fait que l'intéressé se serait créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. Il n'y a donc pas violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé déclare qu'il est venu en Belgique afin de demander l'asile. Il a en effet introduit une demande d'asile le 28/08/2015. Le Commissariat Général Réfugiés et aux Apatrides ainsi que le Conseil du Contentieux des Etrangers ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Congo ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. Selon les décisions du CGRA et du CCE, basées sur une étude approfondie, il apparaît que l'intéressé ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne court aucun risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer

que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé déclare ne pas avoir de problème de santé. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce ' dont il ne semble pas être le cas ici.

Un examen au fond de l'article 3 et 8 de la CEDH aura lieu au centre fermé, après quoi une nouvelle décision sera prise. Un recours pourra être introduit contre cette décision, avant que la mesure d'éloignement soit effectivement exécutée.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen*2) pour le motif suivant :

L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de contrefaçon - PV n° BR.24.LL.028220/2018 de la police de Bruxelles-capitale- Ixelles.

Eu égard au caractère frauduleux de ce fait, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

L'intéressé déclare qu'il n'a ni enfant ni partenaire en Belgique. Et le simple fait que l'intéressé se serait créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. Il n'y a donc pas violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé déclare qu'il est venu en Belgique afin de demander l'asile. Il a en effet introduit une demande d'asile le 28/08/2015. Le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que le Conseil du Contentieux des Etrangers ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrerait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Congo ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. Selon les décisions du CGRA et du CCE, basées sur une étude approfondie, il apparaît que l'intéressé ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne court aucun risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé déclare ne pas avoir de problème de santé. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause; Ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Un examen au fond de l'article 3 et 8 de la CEDH aura lieu au centre fermé, après quoi une nouvelle décision sera prise. Un recours pourra être introduit contre cette décision, avant que la mesure d'éloignement soit effectivement exécutée.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé le 15/12/2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 15/12/2016.

Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Congo RDC »

Cette décision lui a été notifiée le même jour.

La partie requérante a introduit, le 16 avril 2018, à l'encontre de cette décision, un recours en suspension et en annulation, qui a été enrôlé sous le n° 219.212.

Le 22 mars 2018, toujours en centre fermé, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile.

Le 27 mars 2018, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39bis). Cette décision lui a été notifiée le même jour.

Le 10 avril 2018, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a déclaré la demande d'asile introduite le 22 mars 2018 irrecevable au sens de l'article 57/6/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

Le 10 avril 2018, l'officier de l'état civil de Braine-le-Comte a pris une décision de non prise en considération de la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 26 avril 2018, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit par la partie requérante à l'encontre de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 10 avril 2018.

Le 30 avril 2018, le conseil de la partie requérante a été averti par une télécopie du même jour émanant de la partie défenderesse que l'éloignement de son client était planifié pour le 6 mai 2018.

Le 3 mai 2018, la partie requérante a introduit la présente procédure par l'intermédiaire de son conseil.

2. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires.

2.1. L'article 39/85, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3.»

2.2. La partie défenderesse soulève l'irrecevabilité de la présente demande au motif que la partie requérante aurait dû agir à l'encontre de la décision attaquée dans le délai visé à l'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où l'imminence du péril se justifiait dès ce moment par sa détention.

2.3. La partie requérante conteste l'irrecevabilité de sa demande de mesures urgentes et provisoires, faisant valoir que la décision attaquée du 15 mars 2018 indiquait expressément que « *Un examen au fond de l'article 3 de la CEDH aura lieu au centre fermé, après quoi une nouvelle décision sera prise. Un*

recours pourra être introduit contre cette décision, avant que la mesure d'éloignement soit effectivement exécutée », en manière telle que l'exécution de l'acte attaqué n'apparaissait pas imminente au moment de la notification de l'acte attaqué. Elle indique avoir en conséquence choisi d'agir en annulation et en suspension ordinaire à l'encontre de l'acte attaqué, précisant que ce recours est enrôlé sous le n° 219 212 et pendant actuellement.

Elle fait valoir que l'imminence du péril n'est intervenue que par la suite, se référant à un fax du 30 avril 2018, par la prise de connaissance de la volonté de la partie défenderesse de procéder à son rapatriement effectif le 6 mai 2018 et ce, malgré l'absence d'adoption d'une nouvelle décision, contrairement à ce qui avait été annoncé.

Elle soutient que la présente procédure constitue en conséquence la seule voie de recours ouverte, alors même qu'elle invoque la violation de droits fondamentaux.

2.4. Le Conseil observe que la partie requérante est maintenue en un lieu déterminé depuis le 15 mars 2018, ce qui en soi était de nature à laisser présager une exécution immédiate de l'ordre de quitter le territoire du même jour.

Toutefois, le Conseil observe à la suite de la partie requérante que l'acte attaqué contient l'indication suivante : « *Un examen au fond de l'article 3 et 8 de la CEDH aura lieu au centre fermé, après quoi une nouvelle décision sera prise. Un recours pourra être introduit contre cette décision, avant que la mesure d'éloignement soit effectivement exécutée* ».

Par cette formulation, la partie défenderesse annonçait donc que l'exécution de la mesure d'éloignement n'aurait pas lieu avant l'adoption d'une nouvelle décision. Il doit donc être considéré, dans ces circonstances particulières, que la partie défenderesse a *de facto* induit la partie requérante en erreur quant au caractère exécutoire de l'acte attaqué.

Le Conseil estime que le péril dû au maintien en vue de l'éloignement a pu, dans le cas d'espèce, ne pas apparaître à la partie requérante comme imminent lors de la notification de la décision attaquée le 15 mars 2018, du fait de l'annonce non conditionnelle par la partie défenderesse de l'adoption future d'une nouvelle décision et de la possibilité d'un recours contre ladite décision avant l'éloignement effectif.

Le Conseil observe ensuite que, contrairement à ce qu'elle avait annoncé, la partie défenderesse n'a pas adopté de nouvelle décision d'éloignement, privant par là-même la partie requérante de la possibilité envisagée par celle-ci de se prévaloir de cette nouvelle décision en tant qu'élément déclencheur de l'extrême urgence.

Eu égard à l'ambiguïté de la formulation employée par la partie défenderesse dans l'acte attaqué s'agissant de la possibilité d'éloignement de la partie requérante dans l'attente d'une nouvelle décision « à prendre », ainsi qu'au non-respect de ce dernier engagement par la partie défenderesse, le Conseil estime qu'adopter la thèse de celle-ci s'agissant de la recevabilité de la présente demande de mesures urgentes et provisoires en l'espèce contreviendrait au droit de la partie requérante à un recours effectif.

Le Conseil observe ensuite que la partie requérante a fait preuve d'une diligence suffisante pour agir en extrême urgence à la suite de sa prise de connaissance de l'organisation de son rapatriement effectif pour le 6 mai 2018.

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est recevable.

3. Note d'observations

Le Conseil observe que la demande de mesures provisoires d'extrême urgence étant recevable, il est appelé à statuer sur la demande de suspension ordinaire.

La partie défenderesse a indiqué à l'audience avoir adressé le 3 mai 2018, par recommandé, sa note d'observations dans le cadre de la procédure ordinaire enrôlée sous le n° 219.212, dont elle a souhaité déposer une copie à l'audience.

La partie requérante a sollicité l'écartement des débats de ladite note dès lors que son envoi dans le délai imparti n'a pas été démontré.

Le Conseil observe, à sa suite, que le 3 mai 2018 était le dernier jour utile pour déposer une note d'observations dans le cadre de la procédure ordinaire, que la preuve de son envoi n'a pas été apportée par la partie défenderesse jusqu'à présent, alors qu'il lui était loisible de se présenter à l'audience munie du récépissé de l'envoi recommandé.

Dans ces conditions, le Conseil ne peut tenir pour acquis l'envoi de la note d'observations dans le délai requis, et ne peut dès lors avoir égard à la copie de la note d'observations déposée à l'audience. Il convient donc de l'écarter des débats.

La partie défenderesse a toutefois pu faire valoir l'ensemble de ses arguments verbalement à l'audience.

4. Détention.

Le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté, qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Le recours n'est dès lors pas recevable quant à ce.

5. Conditions pour que la suspension soit ordonnée.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

6. La condition du moyen sérieux.

6.1. La partie requérante prend un moyen unique :

« - De la violation des articles 1 à 5 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

- De la violation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- De la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme

- De la violation article 41 de la charte des droits fondamentaux de l' Union Européenne ;

- De la violation du principe de proportionnalité

- Du défaut de motivation

- De l' erreur manifeste d'appréciation»

Dans une première branche, prise de la violation « *des articles 1 à 5 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe générale audi alteram partem (article 41 de la charte des droits fondamentaux de l' Union Européenne)* », la partie requérante fait notamment valoir qu'elle a introduit une demande d'autorisation de séjour le 24 novembre 2017 auprès de l'administration communale de Braine-le-Comte, afin d'obtenir une autorisation de séjour, notamment en raison des attaches qu'elle a développées en Belgique où elle réside de manière ininterrompue depuis deux ans.

Elle invoque que le seul caractère irrégulier du séjour ne peut justifier l'adoption d'une mesure d'éloignement sans que d'autres facteurs soient pris en compte, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Elle invoque également que le principe général de bonne administration impose à la partie défenderesse de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause et qu'à cet égard, les principes généraux de droit belge et de droit européen du droit à être entendu imposent à l'administration de permettre à l'intéressé de faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle

dont la prise en compte aurait pu amener à ce que la procédure administrative aboutisse à un résultat différent.

Elle conteste notamment la décision attaquée en ce que, contrairement à ce qu'indique sa motivation, elle n'a pas été auditionnée en vue de faire connaître utilement son point de vue sur la mesure d'éloignement prise à son encontre, alors même qu'elle avait introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et qu'un retour dans son pays d'origine aurait pour conséquence de lui faire perdre le bénéfice de son intégration socio-professionnelle.

Elle estime que l'audition à laquelle la police a procédé selon le procès-verbal référencé dans la motivation de l'acte attaqué ne lui a pas permis de faire connaître utilement sa situation à cet égard.

S'agissant de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, elle souligne que cette disposition consacre également le respect de la vie privée, laquelle comprend notamment le droit de maintenir des relations qualitativement satisfaisantes avec des tiers, et qu'il incombe à la partie défenderesse de démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

6.2. Le Conseil observe que, selon le rapport d'audition du 15 mars 2018 tel qu'il figure au dossier administratif, la partie requérante a été invitée à répondre à des questions précises, à savoir la raison de sa venue en Belgique, la raison pour laquelle elle n'est pas retournée dans son pays d'origine, le fait de savoir si elle est ou non atteinte d'une maladie l'empêchant de retourner dans son pays d'origine ou encore si elle a une partenaire et des enfants en Belgique.

Le Conseil observe qu'en revanche, lors de son audition du 16 mars 2018, la partie requérante a été en mesure de faire valoir, auprès de la partie défenderesse, sa procédure administrative pendante devant l'administration communale de Braine-Le-Comte, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette audition est toutefois intervenue après l'adoption de l'acte attaqué.

Le Conseil observe également qu'au jour de l'acte attaqué, la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 était toujours pendante et que, de surcroît, la décision de non prise en considération de ladite demande se fonde sur un contrôle de résidence négatif dans la commune de Braine-le-Comte, alors que la partie requérante se trouvait privée de sa liberté, maintenue en centre fermé.

La demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne figure pas au dossier administratif, mais est produite en copie par la partie requérante en annexe de son recours en annulation et suspension, et indique que la partie requérante avait notamment invoqué à son appui son intégration sociale et professionnelle.

Le Conseil estime en conséquence sérieux le moyen de la partie requérante pris de la violation de l'obligation de motivation formelle, du principe général de bonne administration imposant à l'administration de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, de la violation du principe de droit européen du droit d'être entendu, en lien avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, en ce qu'il reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir permis de faire valoir en temps utile sa procédure administrative initiée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et les arguments qui y étaient invoqués tenant à sa vie privée développée en Belgique.

7. La condition du risque de préjudice grave difficilement réparable.

7.1. Dans sa requête en suspension, la partie requérante expose notamment, en citant de la jurisprudence du Conseil, que l'exécution immédiate de l'acte attaqué impliquera un retour dans son pays d'origine et, ainsi, un risque de perte des attaches développées en Belgique.

7.2. Le Conseil estime que cet aspect du préjudice ainsi allégué est suffisamment consistant, plausible et lié au sérieux du moyen et qu'il est ainsi satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les conditions sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire pris le 15 mars 2018.

8. Demande de mesures sur la base de l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. Le Conseil constate que la présente demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil rappelle que l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 stipule ceci :

«Lorsque le Conseil est saisi d'une demande de suspension d'un acte conformément à l'article 39/82, il est seul compétent, au provisoire et dans les conditions prévues à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, pour ordonner toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exception des mesures qui ont trait à des droits civils. [...]»

8.2. La partie requérante sollicite, au titre de mesures provisoires d'extrême urgence, qu'il soit fait interdiction à l'Etat belge de procéder à toute mesure de rapatriement dans l'attente qu'il soit statué sur le recours en suspension enrôlé sous le n° 219.212.

8.3. Dès lors que la suspension ordonnée par le présent arrêt suffit à la sauvegarde des intérêts de la partie requérante à cet égard, étant rappelé que son rapatriement était initialement prévu pour le 6 mai 2018, il n'y a pas lieu d'accéder à la demande de mesures provisoires formulée par la partie requérante sur la base de l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire pris le 15 mars 2018, à l'égard de la partie requérante, est ordonnée.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mai deux mille dix-huit par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

M. GERGEAY